



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections
et de la réglementation

Arrêté n° 47-2018-03-30-006

portant convocation des électeurs et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le code électoral et notamment ses articles L-247, L-255, L-260, L-262 à L-265, L-267, L-270, L-273-6, L-673-8, L-273-9, R-26, R-127-2, R-128, R-128-1 et R-27-2 ; R-46 et R-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L-2121-2 ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2015 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de l'Agglomération d'Agen ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois a perdu, à la suite de plusieurs démissions intervenues depuis 2015 et dont la dernière a été réceptionné en mairie le 1^{er} mars 2018, le tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste ;

Considérant qu'en application de l'article L-270 du code électoral, il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de l'élection de l'ensemble du conseil municipal et du conseiller communautaire appelé à représenter la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois au sein du conseil communautaire de l'agglomération d'Agen ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois sont convoqués le **dimanche 27 mai 2018** et en cas de second tour le **dimanche 03 juin 2018** afin de procéder à l'élection de **19** conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**.

Article 3 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale municipale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2018 sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est déposée à la préfecture de Lot-et-Garonne, bureau des élections et de la réglementation, selon le calendrier suivant :

- pour le premier tour de scrutin : du **lundi 23 avril 2018 au jeudi 26 avril 2018 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures** ;
- en cas de second tour de scrutin : **les lundi 28 mai 2018 et mardi 29 mai 2018, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures.**

La déclaration doit obligatoirement être rédigée sur l'imprimé cerfa n° 14997*01.

Article 5 : Le dépôt de candidature est effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Aucun autre mode de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique n'est admis.

Article 6 : En application de l'article L-260 du Code électoral, la liste de candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article L-264 du Code électoral, la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.

Article 7 : La liste de candidats au conseil communautaire doit comprendre deux noms. Les candidats au siège de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L-273-9 du Code électoral, la liste des candidats au conseil communautaire doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.

Article 8 : La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 14 mai 2018** et s'achève le **samedi 26 mai à minuit** ; en cas de second tour, la campagne est ouverte du **lundi 28 mai 2018** au **samedi 2 juin à minuit**.

Article 9 : Les listes disposent d'emplacements d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes de candidats définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants, à la préfecture, bureau des élections **jeudi 26 avril à 16 heures 30**.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé pour les listes restant en présence.

Article 10 : La date de notification à la mairie par les candidats des listes des assesseurs et délégués est fixée au **jeudi 24 mai à 18 heures** pour le premier tour et au **jeudi 31 mai à 18 heures** en cas de second tour.

Article 11 : Les bulletins de vote doivent être déposés auprès de la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin soit le **samedi 26 mai 2018 à 12 heures** pour le premier tour et en cas de second tour le **samedi 2 juin 2018 à 12 heures**. Ils peuvent également être déposés directement dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 12 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire dont l'un sera conservé à la mairie. L'autre, accompagné des pièces qui y sont régulièrement annexées sera adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne, bureau des élections et de la réglementation le lundi 28 mai 2018 à 9 heures pour le premier tour et le lundi 4 juin 2018 à 9 heures en cas de second tour.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois aux lieux habituellement réservés à cet effet.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le maire de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le **30 MARS 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Hélène GIRARDOT